

Arrêt

n° 257 403 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et n'étiez pas scolarisée en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes originaire de Nzérékoré et avez grandi dans un village en région forestière.

Après vos 5 ans, votre père décède des suites de mauvais sorts que lui a envoyés votre oncle paternel. Peu après son décès, vous allez vivre avec votre mère et votre jeune frère chez cet oncle, dans un petit village isolé. Bien que votre mère s'y oppose, votre oncle l'épouse par lévirat afin de s'accaparer la succession laissée par votre défunt père.

Lorsque vous devenez plus âgé, vous travaillez dans la ferme de votre oncle. Celui-ci vous fait subir, tout comme à votre mère, des traitements violents et vous menace de mort fréquemment.

A vos 14 ans, votre mère et vous décidez de réclamer à votre oncle votre part de l'héritage laissé par votre défunt père. Or, votre oncle s'y oppose et continue à s'en prendre fréquemment à vous.

Un mercredi au milieu de l'année 2016, vous surprenez votre mère et la première épouse de votre oncle en pleine bagarre. Votre oncle intervient et frappe votre mère. Ne supportant cette scène et voulant défendre votre maman, vous frappez la première épouse de votre oncle avec un bâton. Suite à cela, votre oncle et sa femme vous menacent de vous tuer. Vous fuyez directement le domicile familial et rejoignez Nzérékoré.

Le lendemain, craignant pour votre vie, sans papiers d'identité et accompagné un ami, vous quittez la Guinée. Vous transitez par le Mali puis l'Algérie et vous rendez ensuite en Lybie. Vous y restez environ 3 mois et vous y êtes séquestré en échange d'une rançon. Vous parvenez à vous évader et vous traversez la Méditerranée pour arriver en Italie début 2017. Vous y vivez pendant 8 mois et y introduisez une demande de protection internationale. Vous n'avez pas reçu de réponse à celle-ci avant de quitter ce pays. Vous traversez ensuite la France pour finalement rejoindre la Belgique, en novembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 12 novembre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait d'acte de naissance et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et de l'attestation de prise en charge psychologique du centre CARDA que vous déposez (cf. Farde « Documents », pièce 2) que vous n'avez jamais été scolarisé et que vous nécessitez d'un accompagnement psychologique. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure au début de vos deux entretiens, a procédé à plusieurs pauses lors de ces deux derniers, s'est efforcé de vous répéter/reformuler les questions en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées afin de lui permettre de bien comprendre vos craintes (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 22 janvier 2020 et du 7 janvier 2021) si bien qu'à la fin de vos entretiens personnels, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez encore d'autres éléments à rajouter à vos déclarations, vous avez répondu par la négative (NEP du 22/01/2020, p. 24 ; NEP du 7/01/2021, p. 18 et 19). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 26 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans. Vous n'avez pas introduit de recours. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-

programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes envers votre oncle et sa première épouse suite à des problèmes concernant l'héritage de votre défunt père. Ainsi, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous dites craindre d'être tué par votre oncle paternel et sa première épouse car ils veulent vous empêcher d'obtenir l'héritage de votre défunt père (NEP du 22/01/2020, p. 12 et 13 ; NEP du 7/01/2021), vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu les faits que vous relatez.

D'abord, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous avez vécu pendant environ dix années avec votre oncle paternel et sa femme à la suite du décès de votre père.

Ainsi, vos propos concernant ce dernier sont généralement inconsistants. En effet, interrogé à diverses reprises, à l'aide de questions ouvertes et contextuelles, et ce, lors de vos deux entretiens personnels afin que vous donniez une description précise de votre oncle, qui est la personne à la base de votre fuite du pays, vous vous êtes limité à dire et à répéter qu'il n'est ni grand, ni petit, qu'il est très sévère et méchant, qu'il ne pardonne pas les gens, qu'il les menace, qu'il leur fait peur car c'est un marabout qui travaille avec des fétiches.

Vous ajoutez qu'il n'aimait pas que des gens interviennent dans ses problèmes et qu'il ne change pas d'avis. Vous n'avez pas été en mesure de donner plus de précision sur cet homme, ignorant même ce qu'il aime faire d'autre ou s'il avait tout de même des qualités. Vous n'avez pas été plus prolixe lorsque vous avez été interrogé sur l'emploi du temps de votre oncle puisque vous vous limitez à dire qu'il était au champs et parfois à la maison. Invité à dire plus, vous ajoutez qu'il reste assis à la maison et expliquez que vous ne savez pas dire autre chose sur lui car vous limitiez au maximum tout contact avec ce dernier. De plus, invité à parler de son épouse et de votre relation avec elle, vous vous contentez de répondre rapidement qu'elle vous maltraitait et vous menaçait d'empoisonnement car elle avait peur que vous ne réclamiez votre part d'héritage (NEP du 2/01/2020, pp. 17 et 18 ; NEP du 7/01/2021, pp. 7 à 15).

Au vu de vos déclarations vagues et répétitives, et même si le Commissariat général a pris en considération que cette période de votre vie remonte à plusieurs années et que vous étiez mineur lors des faits, il estime toutefois qu'il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations précises, fluides et empreintes de vécu sur ces dix années de votre vie (contexte familial qui vous a poussé à fuir votre pays). Or, ce ne fut nullement le cas.

Dès lors, vous n'avez pas permis au Commissariat général de croire que vous avez vécu avec cet oncle maltraitant après le décès de votre père. Ce constat entame déjà sérieusement la crédibilité du motif à la base de votre fuite de Guinée.

Ensuite, vous n'avez pas non plus tenu des propos précis concernant l'héritage de votre défunt père – élément à la base de vos problèmes au pays – puisqu'interrogé sur cet élément, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information concrète quant à l'existence de documents officiels ou même au contenu exact des biens laissés par votre père – puisque vous vous limitez à affirmer qu'il possédait du bétail et des moutons sans pouvoir être plus précis – ni sur la répartition des biens de votre père puisque vous vous contentez d'expliquer que le partage devrait se faire équitablement en fonction du nombre d'héritiers – et enfin, le Commissariat général relève que ni votre mère, ni vous n'avez finalement entamé activement des démarches pour réclamer votre part d'héritage alors que vous assurez que vous vous « battiez pour votre héritage » (NEP 22/01/20, pp.7, 20-23 et

NEP 07/01/21, pp. 7, 10). Partant, dans la mesure où vos problèmes sont liés à cet élément, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pratiquement rien dire de consistant sur cet aspect de votre récit. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que vous ne relatez pas des faits vécus.

En outre, le Commissariat général relève aussi que vous ne délivrez aucune information consistante sur l'élément déclencheur de votre fuite, c'est-à-dire la bagarre au cours de laquelle vous avez pris la défense de votre mère et qui vous a obligé à fuir pour protéger votre vie (NEP NEP22/01/20, pp. 12, 18).

Ainsi, déjà, bien que vous ayez livré une explication assez générale sur la bagarre à laquelle vous avez assisté et pris part, le Commissariat général remarque que vous ne savez rien dire de plus à ce sujet : vous n'avez pas été en mesure de donner le motif de cette bagarre, vous ignorez les conséquences de cette bagarre au domicile familial ou même si votre mère a été blessée lors de cette bagarre. Vous affirmez qu'elle souffre et qu'elle rencontre des problèmes actuellement à cause de cet épisode mais vous n'avez pas été en mesure d'en dire plus car même si vous êtes en contact avec elle, elle ne vous dit rien car elle ne veut pas vous stresser. Soulignons que vous n'avez aucunement tenté de contacter une autre personne afin de vous renseigner sur l'évolution des problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (NEP 22/01/2020, p. 10 et NEP 07/01/21, pp. 5, 15-16).

Ainsi, votre comportement, vos méconnaissances et le manque de consistance qui ressortent de vos propos constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits qui vous ont poussé à quitter la Guinée, soit un conflit lié à une succession laissée par votre défunt père.

Concernant votre crainte par rapport à l'hépatite B dont vous êtes atteint, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision, il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous affirmez que sans traitement, vous pouvez en mourir et ne pourrez pas avoir de rapport intimes avec votre future épouse. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en lien avec votre maladie (NEP du 22/01/2020, p. 23). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye d'une part et lors de votre traversée de la Méditerranée (NEP du 22/01/2020, p. 13 et 14 ; NEP du 7/01/2021, p. 18). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de vos entretiens personnels sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il est possible que vous soyez retrouvé en Guinée par les gens qui s'en sont pris à vous en Lybie. Toutefois, alors que de nombreuses questions vous ont été posées à ce propos, il apert que votre crainte ne repose que sur vos suppositions personnelles et n'est étayée par aucun élément objectif. En effet, vous ne connaissez pas ces personnes, vous ignorez si certaines d'entre elles étaient d'origine guinéenne et ne savez pas davantage pour quelle raison ils voudraient vous retrouver. Vous ajoutez tout au plus « si ce sont des Guinéens, ils pourront me retrouver en Guinée » (NEP du 22/01/2020, p. 13 et 14 ; NEP du 7/01/2021, p. 18). Vos seules hypothèses non étayées ne suffisent aucunement à convaincre le Commissariat général que vous encourez une quelconque persécution pour ce seul motif, en cas de retour en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP du 22/01/2020, pp. 13, 15 et 24 ; NEP du 7/01/2021, pp. 8 et 18).

Concernant l'acte de naissance que vous déposez pour appuyer votre demande de protection internationale et démontrer que l'âge que vous dites avoir est correct, ce document n'est pas de nature à changer le sens de cette présente décision. En effet, il ne constitue pas une preuve suffisamment

probante de votre minorité alléguée puisqu'il ne contient pas votre photo et de plus, le Service des Tutelles s'est déjà prononcé sur votre âge estimé (cf. décision, dossier administratif).

Quant à l'attestation de prise en charge psychologique rédigée par Monsieur [B.], directeur du centre CARDA (cf. Farde "Documents", pièce 2), force est de constater qu'elle n'est aucunement en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, soulignons que cette attestation de prise en charge n'indique aucunement les raisons nécessitant votre prise en charge et ne tire aucune conclusion quant à des séquelles psychologiques dans votre chef. En outre, vous affirmez ne plus être suivi par le spécialiste de ce centre actuellement « parce qu'il ne fait pas de bons rapports » (NEP du 7/01/2021, p. 4). Par ailleurs, à l'accueillir sans réserve, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un tel document est établi dans le cadre d'une relation de confiance entre un.e professionnel.le et son/sa patient.e et se base principalement sur les déclarations de ce.tte dernier.e et ne constitue donc nullement un gage de crédibilité de celles-ci. Il ne saurait tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués mais, au regard des constats fait ci-dessus, ce document ne permet nullement de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 janvier 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 18 janvier 2021 par rapport aux notes de votre second entretien personnel se limitent à deux rectifications. Celles-ci ont été prises en considération mais n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne développe pas de critiques à l'égard du résumé des faits allégués tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (principes et méthodes pour l'établissement des faits » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Le requérant rappelle tout d'abord le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, principalement en ce qui concerne l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Il fait ensuite valoir que ces craintes sont liées à son appartenance au groupe social « composé des enfants issus d'un premier mariage, dont à la suite du décès du père, la mère est obligée d'épouser le frère du défunt par lévirat » et que sa demande relève dès lors du champ d'application de la Convention de Genève.

2.5 Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulier caractérisé par son jeune âge, son faible degré d'éducation et sa fragilité psychologique. Il développe notamment différentes critiques à l'égard de la détermination de son âge

par les instances d'asile et insiste sur ses souffrances psychiques dont la gravité est établie par les attestations produites.

2.6 Il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant les dix années au cours desquelles il a vécu chez son oncle paternel, son héritage et la bagarre au cours de laquelle il a pris la défense de sa mère. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment précis et consistants et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Il conteste également l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités guinéennes et cite différentes études à l'appui de son argumentation.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 10 juin 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique délivrée le 19 avril 2021 dont il résulte que le requérant bénéficie d'un séjour en résidentiel à Carda depuis le 6 avril 2021.

3.2 Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte née d'un conflit familial l'opposant à l'oncle paternel qui a épousé sa mère après la mort de son père, ce conflit étant notamment lié à la succession de son père. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses lacunes, omissions, et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose également les raisons pour lesquelles elle estime que le certificat de naissance et l'attestation psychologique produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être

reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui en hypothèquent la crédibilité et en soulignant que les documents produits ne permettent pas d'étayer son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate encore, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, en particulier les circonstances du décès de son père, ses conditions de vie chez son oncle, la personnalité de ce dernier ainsi que de son épouse et le conflit successoral invoqué.

4.8 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue ni à combler les lacunes de son récit. Il se borne essentiellement à réitérer ses propos et à fournir des explications de fait pour justifier l'inconsistance de ses dépositions ou sa passivité, invoquant essentiellement son profil particulier, caractérisé par son jeune âge, son faible degré d'éducation et ses souffrances psychologiques attestées par un document. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui tend essentiellement à minimiser la portée des anomalies dénoncées par la partie défenderesse et non à en contester la réalité.

4.9 S'agissant en particulier du déroulement de ses auditions, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de lui avoir posé des questions inadaptées à son profil et d'avoir insuffisamment tenu compte de son jeune âge, de son faible degré d'éducation et de sa fragilité psychologique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature démontrer que le profil particulier du requérant n'a pas été suffisamment pris en considération tant dans les choix procéduraux opérés par la partie défenderesse que lors de l'appréciation du bienfondé de sa crainte. Le Conseil observe en effet que le requérant a été entendu à deux reprises, que ces deux auditions ont duré chacune près de quatre heures (3 h 50, audition du 7 janvier 2021, pièce 10 du dossier administratif et 4 h 19, audition du 22 janvier 2020, pièce 6 du dossier administratif), que des pauses de plus de 15 minutes ont été aménagées au cours de chacune d'entre elles et que les questions posées au requérant étaient tantôt ouvertes, tantôt fermées. Le Conseil n'y aperçoit pas d'attitude inadaptée à l'égard du requérant, qui était par ailleurs accompagné de son avocate. Certes, cette dernière a souligné l'inadéquation de certaines questions posées. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. Si la formulation de quelques questions posées au requérant pendant ses auditions peut être mise en cause, le Conseil constate que ce dernier qui, même selon l'âge qu'il revendique, était majeur lors de celles-ci, a manifestement eu maintes occasions de s'exprimer au cours de 8 heures d'audition puis lors des étapes ultérieures de la procédure. Or en l'espèce, alors qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat et d'un soutien psychologique depuis plus de deux ans, ses dépositions demeurent généralement inconsistantes, le recours n'offrant aucune information de nature à combler les lacunes de son récit. Il n'apporte pas non plus d'élément d'information utile lors l'audience du 17 juin 2021.

4.10 S'agissant précisément du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge, le Conseil n'aperçoit en outre, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le Service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision ou à un arrêt du Conseil d'Etat et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un

recours introduit contre une décision du Service des Tutelles. La production de l'acte de naissance du requérant ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil souligne encore que même à retenir la date de naissance invoquée par le requérant, soit le 4 janvier 2002, ce dernier aurait atteint l'âge de la majorité le 4 janvier 2020, soit avant d'être longuement auditionné à deux reprises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

4.11 Les attestations psychologiques déposées par le requérant devant la partie défenderesse puis à l'appui de son recours, à savoir l'attestation du 22 juillet 2020 établissant que le requérant bénéficie d'un suivi ambulatoire auprès du centre Carda puis celle du 19 avril 2021 dont il ressort que ce dernier bénéficie depuis le 6 avril 2021 d'un séjour en résidentiel auprès de cet organisme ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Ces attestations établissent, certes, que le requérant souffre de troubles psychiques nécessitant un soutien psychologique suivi. Toutefois, ces attestations ne fournissent aucun élément relevant de l'expertise psychologique de leur auteur qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques nécessitant la prise en charge du requérant auraient pour origine les violences et menaces subies dans le cadre du conflit familial et successoral invoqué. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que le requérant a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des mauvais traitements ni le sérieux des menaces allégués.

4.13 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit une attestation qui établit la réalité des pathologies psychologiques dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.14 Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et qu'ils ne révèlent aucune violation des dispositions et principes invoqués dans les moyens du recours. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En particulier, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue, le Conseil n'estime pas utile d'examiner si ce dernier pourrait obtenir une protection effective de ses autorités ou si sa crainte pourrait être rattachée à l'un des critères requis par l'article 1 A alinéa 2 de la Convention de Genève.

4.16 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE